



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure
sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck,
Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans, programmes ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre intérieure ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

Vu les délibérations de la commission permanente du conseil départemental du Nord des 19 novembre 2018 et 17 décembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'avis adressées aux personnes publiques associées le 9 juillet 2019 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de la région Hauts-de-France) en date du 10 septembre 2019, produits au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire du conseil départemental du Nord du 29 novembre 2019, présenté en réponse aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu les observations apportées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 30 août 2019, par la chambre d'agriculture le 2 septembre 2019, par le service départemental d'incendie et de secours le 10 septembre 2019, par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le 29 novembre 2019 ;

Vu la décision n° E20000031/59 du 12 juin 2020 du tribunal administratif de Lille désignant M. Jean-Paul HEMERY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 16 juin 2020 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Rescure sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Rescure, Staple et Wallon-Cappel ;

Vu les pièces attestant que les obligations de publicités ont été dûment remplies ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique tenue du mercredi 08 juillet 2020 au jeudi 06 août 2020 inclus, en mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Rescure, Staple et Wallon-Cappel ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur remis au conseil départemental du Nord le 12 août 2020 ;

Vu le mémoire du conseil départemental du Nord du 24 septembre 2020, en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2020, formulant un avis favorable assorti de cinq réserves et de huit recommandations sur l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 15 février 2021 du conseil départemental du Nord portant sur la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement, se prononçant sur les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et leur prise en compte ainsi que sur l'intérêt général du projet ;

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Nord en date du 22 mars 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que les réserves sont levées par les engagements pris par le maître d'ouvrage dans la délibération du 15 février 2021 et que des réponses ont été apportées aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'empêche pas, à ce stade, d'engagement financier de l'État ;

Sur propositions conjointes des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642, route à grande circulation, entre Hazebrouck et Renescure sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel, conformément aux plans figurant en annexes 2 et 3.

Ce projet, porté par le conseil départemental du Nord, vise à aménager la voie entre Hazebrouck et Renescure dans une optique globale de liaison des grands pôles que sont la région lilloise, Hazebrouck, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Calais et fait partie de l'axe régional A25 – A16.

La réalisation de cette mise à 2x2 voies, sur une longueur de 14 kilomètres, a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des abords de la voie, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité ;
- de disposer d'une voirie adaptée face à l'augmentation constante du trafic sur ce secteur ;
- d'assurer la cohérence de la RD 642 dans le réseau existant qui propose aujourd'hui une disparité d'aménagement afin de proposer une liaison globale est-ouest.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice du Département du Nord qui est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois.

Article 3 – Est annexé au présent arrêté (annexe 1), en vertu de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 4 – En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne peut commencer les travaux sans délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement, sauf dérogation limitativement prévue par la loi.

Le maître d'ouvrage doit solliciter les autorisations environnementales adaptées et inscrire le projet dans la logique de la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ». Il doit particulièrement prêter attention aux prescriptions suivantes :

- définir précisément les modalités du projet au titre de la loi sur l'eau (compensation obligatoire de la suppression de 4,2 ha de zones humides, continuité hydraulique des bassins versants et des cours d'eau, gestion des eaux pluviales) ;
- prendre en considération les espèces et habitats concernés par le projet :
 - pour les espèces protégées réglementairement, d'intérêt communautaire dont l'habitat est protégé ou considérées comme d'intérêt patrimonial : le cas échéant, élaborer un dossier de dérogation (destruction des espèces, habitats protégés) ou établir les mesures de valorisation ou d'évitement nécessaires ;
 - tenir compte des habitats et espèces dans la planification et la conduite des travaux (périodes de nidification et de reproduction des espèces dans la conduite des travaux pour les préserver de toute atteinte directe, espaces assurant les échanges écologiques, lieux d'observations d'espèces animales et de plantes non protégées) ;
- prendre en considération le patrimoine paysager (maintien de la transition paysagère et la structure du paysage, respect des points d'appels paysagers).

Ces prescriptions seront si nécessaire précisées ou complétées ultérieurement lors de la délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement.

Le suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sera assuré par le maître d'ouvrage en lien avec les autorités compétentes.

Article 5 – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L 123-24 et suivants, L 352-1, R 123-30 et suivants et R 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, sur le site internet des services de l'État du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>) et du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>).

Il sera en outre affiché pendant deux mois dans les mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au président du conseil départemental du Nord ;
- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- aux maires des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au directeur régional des finances publiques.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le président du Conseil départemental du Nord et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille et Arras, le **29 JUIL. 2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le Préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS

justifiant le caractère d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642
entre Hazebrouck et Renescure

Le présent document constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui justifie les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Par délibération du 15 février 2021, la commission permanente du conseil départemental du Nord a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

L'historique des précédentes délibérations

Par délibération n° 2.12 DVD-PGP/2013/114 du 18 mars 2013, la commission permanente du conseil général a autorisé le lancement de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la RD 642 sur le territoire des communes d'Hazebrouck, Wallon-Cappel, Lynde, Sercus, Staple, Ebblinghem et Renescure.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 25 novembre au 23 décembre 2013 et a conduit le Département à confirmer l'utilité du projet.

Par délibération n° 2.24 DVD-PGP/2015/186 du 16 février 2015, la commission permanente du conseil général a approuvé le bilan de la concertation préalable, retenu le scénario au sud de Renescure et autorisé la conduite des études détaillées correspondantes. Toutefois, il a été décidé de différer le choix du scénario pour les autres sections (notamment la section Wallon-Cappel), en tenant compte de l'avis du comité de pilotage du 12 juin 2014 qui avait privilégié le fuseau sud, le temps de mener des études complémentaires au sein des fuseaux nord et sud.

Par délibération n° 4.3 DV/2018/376 du 19 novembre 2018, la commission permanente du conseil départemental a approuvé le tracé routier passant au nord de la commune de Wallon-Cappel, a autorisé le Président à demander au Préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant également sur la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés.

Par délibération n° 4.2 DV/2019/504 du 17 décembre 2019, la commission permanente du conseil départemental a autorisé le Président à demander au Préfet, suite à l'avis du service domanial, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'objet de l'opération

La mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure s'inscrit plus globalement dans le projet de liaison A25 / Boulogne-sur-Mer retenu par délibération du Conseil général n° 0 DVD-PGP/2013/1491 du 18 décembre 2013 au titre des grands projets structurants (GPS).

Cette opération a pour objectif :

- d'améliorer l'écoulement du trafic à moyen et long terme (la section la plus chargée de la RD 642 supporte aujourd'hui un trafic d'environ 16 000 véh/jour dont 13 % de poids lourds),
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route en supprimant les traversées d'agglomération,
- d'affirmer l'intérêt de cet itinéraire en tant que voie de liaison entre la métropole et le littoral,

- d'aménager le territoire pour favoriser le développement économique local et l'attractivité régionale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains notamment en matière de nuisances sonores.

Ce projet, présenté à l'enquête publique, consiste à réaliser une voie nouvelle longue de 14,2 km entre la RD 942 à l'ouest de Renescure et la déviation d'Hazebrouck à l'est. Le tracé de cette voie nouvelle passe au sud des communes de Renescure et d'Ebblinghem, croise la RD 642 existante puis contourne par le nord les communes de Lynde et Wallon-Cappel.

Le profil en travers du projet comporte deux chaussées de 7 mètres (2 voies de circulation de 3,5 mètres) séparées par un terre-plein central et bordées de chaque côté d'une bande d'arrêt.

Afin de desservir le territoire, l'aménagement de giratoires comme point d'échange est prévu :

- à l'extrémité ouest où la nouvelle voie se raccordera à la rocade de Saint-Omer,
- à l'intersection avec la RD 255 à Renescure,
- à l'intersection avec la RD 642 actuelle à l'ouest et à l'est de Wallon-Cappel.

Les voies suivantes, interceptées par le projet, seront rétablies par la construction d'ouvrages d'art :

- la RD 355 à Renescure,
- la RD 406, rue d'Aire à Renescure,
- la RD 55, rue de Lynde à Ebblinghem,
- le chemin de Loups à Ebblinghem,
- la RD 138 à Wallon-Cappel,
- le chemin des 5 rues à Hazebrouck.

La construction de la nouvelle voie intègre la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements hydrauliques de surface ainsi que la mise en place de protections acoustiques et de tous les aménagements nécessaires à l'assainissement et au traitement des eaux de la plate-forme routière.

Le projet a été conçu afin de préserver au mieux l'environnement et de faciliter le rétablissement des corridors biologiques. L'opération fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après bouclage du plan de financement et au plus tôt en 2023. À ce stade des études, le coût du projet est estimé à 96 000 000 € TTC.

Compte-tenu du caractère prépondérant de l'intérêt régional et de l'intérêt national de ce projet que le département du Nord serait en tout état de cause dans l'incapacité de financer dans sa globalité, le Département ne pourra engager les travaux sans avoir préalablement obtenu des cofinancements qui ne peuvent en aucune manière être inférieurs à 40 %.

L'enquête publique

Une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet a été organisée du 8 juillet au 6 août 2020. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 5 réserves et 8 recommandations.

Les réserves formulées par le commissaire enquêteur portent sur les points suivants :

1. Suppression des zones humides :
4.2 ha de zones humides sont appelés à disparaître. La convention avec la SAFER pour constituer des réserves foncières afin de réaliser les compensations à la disparition des zones humides ne sauraient être une réponse suffisante à la compensation des zones humides. Le pétitionnaire devra définir avec précision les parcelles retenues pour compenser la disparition

de ces zones humides.

2. Franchissement de la voie ferrée :

Dans sa délibération du 04 août 2020, le conseil municipal de Wallon-Cappel a acté du choix du projet Nord de sa commune, avec une demande d'un accès piétonnier et cycliste en compensation de la suppression de l'un des passages à niveau supprimés dans la commune. Le conseil départemental devra développer cette demande pour un passage aérien ou souterrain. L'étude portera sur la possibilité technique et sa compatibilité financière.

3. Documents d'urbanisme :

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le projet routier n'a pas été présentée au dossier. Le conseil départemental devra engager dans les meilleurs délais la consultation du public sur la compatibilité du projet par rapport aux PLUi opposables.

4. Destruction et/ou déplacement d'espèces :

Compte-tenu des enjeux environnementaux importants, le dossier préalable aux autorisations environnementales (loi sur l'eau délivrée, mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées)) devra être constitué et mis à la disposition du public pour avis. Pour autoriser la DUP, le conseil départemental devra, a minima, justifier auprès des autorités compétentes l'engagement de la procédure dérogatoire prescrite par le code de l'environnement.

5. Suppression des passages à niveaux :

La suppression des 5 passages à niveaux a été largement développée dans les contributions du public. La procédure légale devra être engagée rapidement pour clore le débat sur ce sujet sensible.

Les 8 recommandations préconisent :

1. Aménagement foncier agricole :

L'aménagement foncier agricole a largement été évoqué dans le dossier et dans les réponses du conseil départemental aux contributions du public. La profession agricole devra être sollicitée pour donner suite à cette problématique.

2. Acoustique :

Les dispositions techniques retenues pour limiter les nuisances sonores dues au projet routier sont issues de logiciels de modélisation. Les propositions techniques devront être validées par les riverains directement impactés par les nuisances sonores. Si le projet est réalisé, des mesures in situ devront être réalisées pour valider les modèles mathématiques. En cas de dépassements des valeurs limites fixées par le code de la santé publique, des mesures correctives devront être mises en place pour respecter les valeurs limites de ce code.

3. Vestiges archéologiques :

Dans le cas de découverte fortuite de vestiges non localisables avant travaux, les entreprises mandatées par le conseil départemental devront impérativement informer le pétitionnaire qui devra informer sans délai le service régional de l'archéologie (DRAC).

4. Protections de la faune :

L'essentiel du linéaire du projet traversera des milieux naturels, même s'ils sont exploités par le milieu agricole. La programmation des travaux devra tenir compte des périodes de nidification et de reproduction des espèces.

5. Circulations douces :

Infrastructures cyclables : Dans son étude, le pétitionnaire a fait le constat que le réseau en infrastructures cyclables est quasiment inexistant sur le secteur ; les cyclistes sont obligés de circuler sur la chaussée avec les autres véhicules, ce qui peut poser des problèmes de sécurité où

le trafic poids lourds est important. À terme, si le projet est autorisé et achevé, la RD 642 sera libérée par la majorité des véhicules de transit VL et PL. Des études d'aménagements cyclables devront être réalisées pour aménager cette voie devenue apaisée. Cette étude pourra également être menée dans le secteur Nord de Wallon-Cappel pour l'ensemble des voies interceptées par le projet routier. Pour ces études, les associations compétentes pourraient aider le conseil départemental.

Infrastructures piétonnes, chemins de randonnée : De nombreux requérants se sont manifestés pour déplorer la suppression des chemins de randonnée interceptés par le projet. Le pétitionnaire devra répondre à ces inquiétudes en faisant une étude (avec fléchage indicatif) pour indiquer de nouvelles destinations pédestres et/ou sportives.

6. Indemnités des riverains :

Au cours de sa consultation, le public riverain du futur projet a appréhendé la dépréciation éventuelle de son patrimoine immobilier. Le conseil départemental a indiqué que la dépréciation du bâti pourra être étudiée au cas par cas avec le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques. Pour répondre à cette problématique, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du conseil départemental, mais recommande que soit mise en place une commission particulière spécifique dans laquelle pourraient être associés des propriétaires impactés ou non par le projet.

7. Indemnités spécifiques :

Le cas particulier du propriétaire du 120, rue Basse à Wallon-Cappel a attiré l'attention du commissaire enquêteur. Ce propriétaire sera indemnisé aux conditions légales de la direction régionale des finances publiques. Le commissaire suggère que ce propriétaire soit aidé dans la recherche d'un logement sensiblement équivalent à ce qu'il possède actuellement (localisation, prix).

8. Tenue des chantiers et information des riverains :

Une grande partie du chantier, s'il est autorisé, va être réalisé en milieu agricole. Néanmoins, de nombreuses routes départementales et locales seront impactées par les travaux.

Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage :

- que le phasage des travaux soit réalisé en tenant compte des activités locales (agricoles et autres) ;
- que le CD 59 s'assure en permanence que les entreprises titulaires des marchés et surtout leurs sous-traitants éventuels respecteront les procédures qui seront mises en place avant le démarrage des travaux. Ces procédures devront être écrites et connues par l'ensemble des intervenants, encadrement et exécutants ;
- qu'un outil pédagogique soit élaboré avec les acteurs locaux : collectivités communales et riverains, pour informer les populations locales du planning des travaux et des conditions d'accès aux voies qui seraient susceptibles d'être perturbées pendant la période des travaux ;
- que si un service d'astreinte, s'il est programmé par le maître d'ouvrage, soit connu par les acteurs locaux (services municipaux, représentants des riverains), ainsi que ses coordonnées téléphoniques, pour une meilleure réactivité d'action dans le cadre des désordres que pourraient connaître les populations locales ;
- qu'une signalétique spécifique et lisible des déviations guide les usagers des voies perturbées par les travaux ;
- que les déviations routières et la circulation des engins de chantier soient planifiées avec les acteurs locaux ;
- que, sauf impératif majeur de sécurité, la circulation des engins de chantier soit évitée aux heures de pointe de circulation ;
- qu'en cas de dommages constatés pendant les travaux, une commission d'indemnisation soit composée de façon paritaire, en y intégrant des représentants des collectivités locales et des riverains impactés par les travaux.

La déclaration de projet

Par délibération du 15 février 2021, la commission permanente du conseil départemental du Nord s'est prononcée, dans le cadre de la déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de la mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure.

La prise en compte des 5 réserves émises par le commissaire enquêteur se fera ainsi :

1. L'étude d'impact a présenté les principes des compensations sans préciser les surfaces exactes et leur localisation. En effet, ces éléments seront définis dans le détail par le bureau d'études qui sera chargé de mettre au point le dossier réglementaire dit « d'autorisation environnementale ». Les mesures compensatoires seront alors définies précisément afin d'obtenir l'arrêté préfectoral autorisant l'intervention sur ces zones humides préalablement au démarrage des travaux dans la logique de la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ».
2. Dans le cadre des études niveau « projet » du tronçon au nord de Wallon-Cappel, la faisabilité d'un franchissement (souterrain ou aérien) pour les piétons et les cyclistes sera analysée, afin de juger de l'opportunité technique et financière. La commune de Wallon-Cappel sera associée à cette réflexion.
3. En lien avec les services de l'État, la procédure administrative visant à rendre compatible les documents d'urbanisme existants (plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi – de la communauté de communes de Flandre Intérieure – CCFI – et de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer – CAPSO) avec l'opération, sera engagée dans les meilleurs délais.

Il résulte par ailleurs de l'instruction du dossier par les services de l'État que les modifications projetées des documents d'urbanisme sont contenues dans le dossier de mise en compatibilité du conseil départemental. Elles portent sur la mise en place d'emplacements réservés qui ne sont pas obligatoires pour la réalisation de l'infrastructure. Dès lors, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas indispensable pour prononcer la déclaration d'utilité publique et pourra intervenir ultérieurement.

Le conseil départemental est à cet égard en lien avec les services de l'État compétents. La CAPSO a d'ores et déjà prescrit la modification de son PLUi pour instaurer un emplacement réservé tenant compte de l'intégralité de l'emprise de l'ouvrage (délibération du conseil communautaire n°D184-21 du 30 juin 2021).

4. Le présent projet nécessite d'obtenir une autorisation environnementale sur les volets suivants :
 - arrêté de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées préalablement à tout démarrage de travaux ; en effet, l'inventaire faune/flore présenté dans le dossier d'étude d'impact a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées (batraciens, chiroptères, avifaune) dont l'habitat est impacté par la réalisation du projet,
 - autorisation au titre de la loi sur l'eau : les principaux enjeux identifiés dans le dossier d'évaluation environnementale concernent la continuité hydraulique des bassins versants et des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales issues du projet et l'impact sur les zones humides.

En conséquence, la consultation pour désigner un bureau d'études qui sera chargé d'élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale a été engagée. Au cours du premier semestre 2021, le maître d'ouvrage sera donc en mesure de rencontrer les services de l'État (la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – DDTM) pour leur présenter le projet et les mesures de protection/compensation environnementale envisagées.

5. Dès que le projet sera déclaré d'utilité publique, le maître d'ouvrage, en collaboration avec SNCF Réseau, engagera la procédure administrative portant sur la suppression des passages à niveau n° 43 à 47 de la ligne Lille / Calais et situés sur les communes de Lynde, Staple et Wallon-Cappel.

Le Conseil départemental prend également en considération les 8 recommandations de la façon suivante :

1. L'arrêté d'utilité publique d'une infrastructure linéaire fait obligation au maître d'ouvrage de remédier à ses impacts sur les exploitations agricoles dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime (L 123-24 à L 123-26).

L'étude préalable à l'aménagement (diagnostic, analyse de l'état initial, proposition d'un schéma de protection environnementale et hydraulique) a été réalisée en 2017-2018 et les conclusions ont été reprises dans le dossier d'évaluation environnementale.

Les commissions communales d'aménagement foncier seront constituées en 2021 et se prononceront sur la nécessité ou non de procéder à un aménagement foncier agricole. Dans l'affirmative, l'aménagement foncier et ses travaux connexes seront pris en charge par le maître d'ouvrage pour la part constituant la compensation à l'impact de l'infrastructure. Conformément au code rural et de la pêche maritime, la profession agricole sera associée à cette procédure.

2. Dès la mise en place de l'infrastructure routière, des mesures in situ seront réalisées pour vérifier les résultats de la modélisation acoustique. Si les valeurs relevées s'avéraient être supérieures aux valeurs limitées fixées par le code de la santé publique, le maître d'ouvrage mettra alors ponctuellement en place des mesures de protection correctives.
3. Pour tenir compte de cette recommandation, il sera mentionné dans les pièces techniques des marchés travaux : « pendant les travaux, en cas de découverte fortuite de vestiges non localisables avant travaux, l'opérateur économique en informera impérativement le maître d'ouvrage qui fera suivre sans délai au service régional de l'archéologie (DRAC) ».
4. Les études environnementales réalisées ont permis notamment d'identifier des périodes sensibles (nidification/reproduction) pour la faune, périodes durant lesquelles certaines natures de travaux seront proscrites. Le planning des chantiers tiendra compte de ces périodes et un écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assurera de son respect.
5. La réalisation de la voie nouvelle devra s'accompagner d'une requalification de la RD 642 actuelle, dont la fonction est appelée à évoluer en voirie de desserte locale et s'articulera autour de plusieurs principes dont la modification de son profil en travers, afin de réduire la largeur de chaussée et permettre le développement des modes doux de déplacement.

Afin d'avoir un aménagement cyclable cohérent, la zone d'étude sera élargie aux voies interceptées par le projet. Cette étude associera les collectivités locales (communes et intercommunalités) et les associations compétentes (association droit au vélo – ADAV – par exemple).

Les itinéraires de randonnée interceptés/modifiés par le projet seront rétablis.

6. Après la mise en service de la nouvelle voie et suite à un préjudice certain et avéré, une dépréciation éventuelle du bâti pourra être étudiée au cas par cas avec le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques.
7. Le propriétaire du 120, rue Basse à Wallon-Cappel sera indemnisé aux conditions légales de la direction régionale des finances publiques. Les services départementaux accompagneront ce propriétaire dans la recherche d'un logement sensiblement équivalent à ce qu'il possède actuellement (localisation, prix).
8. Ces recommandations, qui sont d'ores et déjà, pour la plupart, prises en compte dans la conduite des travaux routiers départementaux importants, seront reprises aux exigences du maître d'ouvrage dans le schéma directeur de développement durable (SDDD).

Ce document sera joint aux marchés de travaux et permettra de le rendre contractuel auprès des entreprises, qui auront donc une obligation de résultat pour le respect de la sécurité, l'information du public, la prise en compte des contraintes agricoles et activités économiques, les nuisances acoustiques...

Des constats d'huissier préalables seront établis avant le démarrage des travaux afin de pouvoir justifier d'indemnisations éventuelles liées à des dommages travaux.

L'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Les objectifs et les enjeux

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer l'écoulement du trafic à moyen et long terme sur la RD 642,
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route en supprimant les traversées d'agglomération,
- d'affirmer l'intérêt de cet itinéraire en tant que voie de liaison entre la métropole et le littoral inscrit dans le réseau routier d'intérêt régional (SRADDET) des Hauts-de France,
- d'aménager le territoire pour favoriser le développement économique local et l'attractivité régionale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains notamment en matière de nuisances sonores.

Le caractère d'utilité publique

CONSIDÉRANT :

- que ce projet routier est un projet structurant qui vise améliorer les conditions de déplacement est-ouest,
- que le projet permettra d'améliorer la sécurité des abords de la RD 642, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité,
- que la nouvelle voie sera adaptée à l'augmentation constante du trafic dans ce secteur,
- que la mise en œuvre de solutions alternatives au transport routier (fluvial et ferroviaire) ne permet pas de répondre aux besoins compte-tenu d'un trafic conséquent de marchandises par poids lourds de courte et moyenne distance et qui ne pourrait pas être satisfait par la mise en place d'un réseau de transport collectif,
- que le projet routier devrait favoriser l'évolution du territoire dans son développement économique en désenclavant des pôles économiques situés dans l'aire d'étude du présent projet,
- que les acquisitions foncières seront limitées aux besoins de l'opération,
- que les volets du projet pour lesquels l'autorisation environnementale est nécessaire ont été identifiés par le conseil départemental pour engager les démarches ; que le commencement des travaux est subordonné à la délivrance de l'autorisation environnementale ;
- que les dommages irréversibles à la biodiversité causés par le projet routier ont été évalués dans le cadre de la procédure et seront réduits et/ou compensés s'ils ne peuvent être évités,
- qu'une large procédure préalable de concertation et le bon déroulement de l'enquête publique ont permis une large information et participation du public,
- que la notion d'utilité publique dans sa globalité n'est pas contestée compte-tenu de l'avis favorable émis dans le rapport du commissaire enquêteur ; qu'aucune modification significative n'a été apportée au projet soumis à l'enquête publique,
- que le maître d'ouvrage confirme que ce projet présente un caractère d'utilité publique,

Le caractère d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure est justifié.

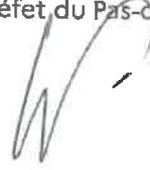
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du 29 JUIL. 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le Préfet du Pas-de-Calais



Louis LEFRANC

Périmètre du DUP

Desaler d'enquête préalable à la Délégation d'Unité Publique – PIECE A- Objet de l'enquête, informations administratives et techniques.

Version : AVRIL 2019



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **29 JUIL. 2021**
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

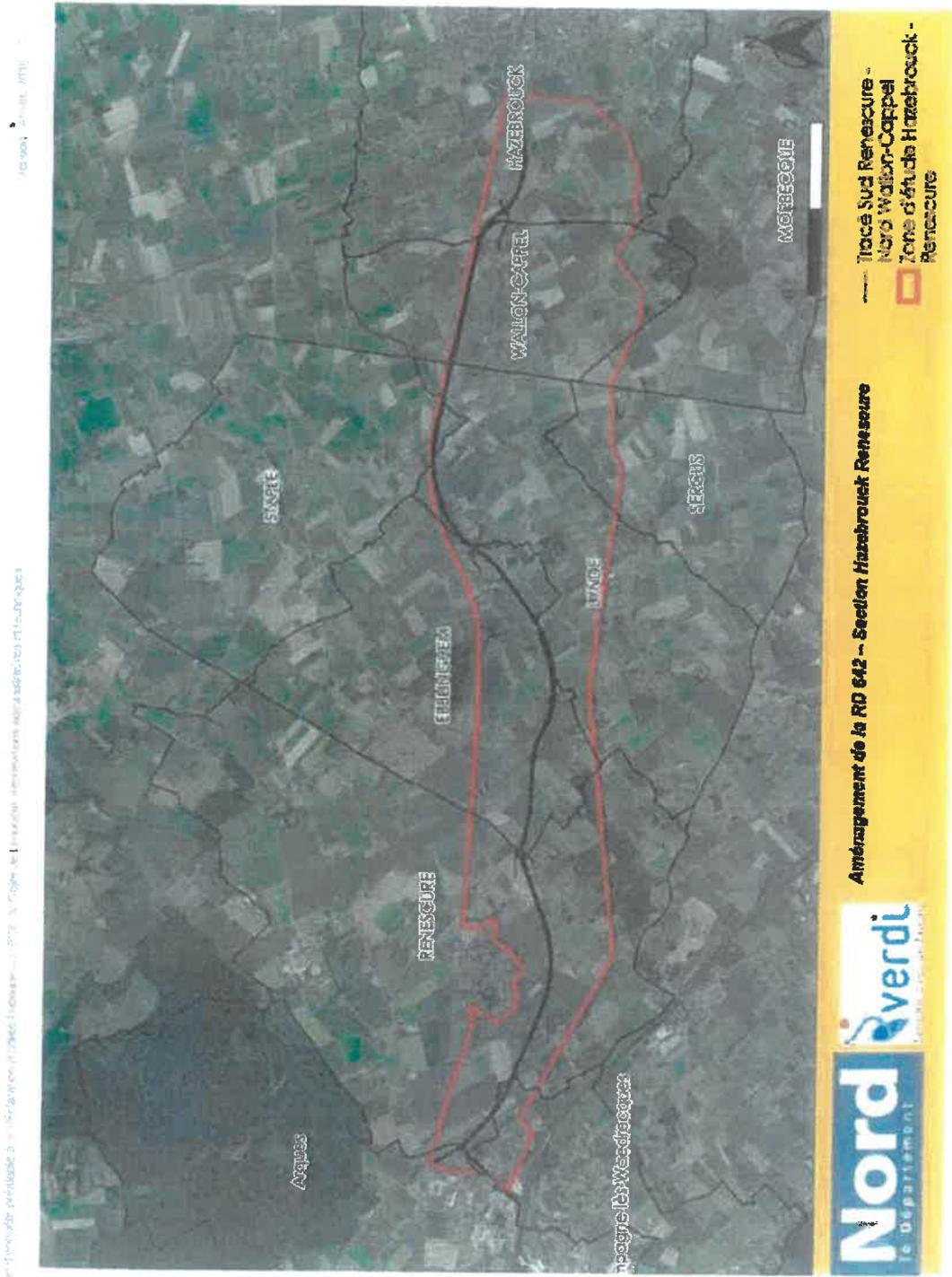
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du **29 JUIL. 2021**

Le Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

ANNEXE N°3

Carte de localisation



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du
Le Préfet du Pas-de-Calais

29 JUIL. 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du 29 JUIL. 2021

Louis L.E. FRANC

Le Préfet du Nord

Georges-François LECLERC